

Article R4324-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4324-14 du Code du travail

Chaque poste de travail ou partie d'équipement de travail est muni d'un organe de service permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l'équipement de travail, soit une partie seulement, de manière que l'opérateur soit en situation de sécurité.

Cet organe d'arrêt est tel que :

1^o L'arrêt de l'équipement de travail a priorité sur les ordres de mise en marche ;

2^o L'arrêt de l'équipement de travail ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés est interrompue.